

Charte d'accompagnement équilibré et émancipateur

Ce texte est protégé par une licence Creative Commons BY-NC-ND 4.0, lecture libre, reproduction interdite sans autorisation, aucun usage commercial ou dérivé autorisé. Toute citation ou diffusion doivent mentionner l'auteur : Philippe Vivier.

Préambule

Un accompagnement émancipateur vise une liberté de mouvement observable dans des scènes concrètes. Il ne se juge pas d'abord sur la qualité morale affichée, mais sur ce qui devient réellement possible ensuite, et sur la baisse durable du coût payé pour agir à court terme, moyen terme, et long terme. De la manière exacte dont il faudrait évaluer une influence.

Cette charte prolonge les critères déjà posés dans *Orientation professionnelle désassignée*, en les rendant utilisables dans une pratique d'accompagnement plus large, dite équilibrée. Elle fixe des critères vérifiables et discutables. Elle n'est pas une preuve en soi. Elle vise à rendre obligatoires la critique, la discussion, l'évaluation et l'ajustement à partir de retours sur les scènes travaillées ou le cadre. Elle appelle explicitement à être éprouvée empiriquement dans les années qui viennent, selon les protocoles de suivi qu'elle fixe.

Sur l'accessibilité et les exigences

Les exigences posées dans cette charte réduiront mécaniquement le nombre de praticiens qualifiés et allongeront les délais d'accès. Cette conséquence est assumée.

L'accompagnement au sens défini ici engage des enjeux identitaires, des trajectoires de vie, et comporte un risque réel de capture ou de renforcement de scripts coûteux lorsqu'il est pratiqué sans compétence ni méthode. Une accessibilité maximale qui ne garantit ni transformation ni protection n'est pas un service rendu, c'est une forme d'irresponsabilité collective. Cette charte préfère une exigence élevée avec un accès limité à une diffusion massive sans garde-fous. Cela suppose une transition : développement de formations exigeantes, régulation du secteur, et probablement une période où la demande excède l'offre qualifiée. C'est le prix d'une responsabilité retrouvée.

Statut de cette charte

Cette charte est formulée comme un cadre de pratique. Elle peut être utilisée telle quelle par un professionnel.

Dans un cadre institutionnel, son application suppose que l'organisation garantisse des conditions minimales : temps réel d'intervention, droit au refus, critères de sortie, relais possibles, supervision, séparation des rôles, et absence d'incitation à prolonger. Sans ces conditions, la charte devient une déclaration morale sans effets.

Article 1. Rapport au pouvoir

L'asymétrie de situation est reconnue dès l'entrée. Le pouvoir de décision ou de profondeur d'exploration reste du côté de la personne accompagnée. Le rôle de l'accompagnant est de rendre le raisonnement saillant, possible, plus clair, et ni de capter l'angle de l'objet ou le choix, ni de le piloter sous couvert d'une morale ou d'une idéologie.

Article 2. Rapport à l'autonomie

L'autonomie visée n'est pas juste l'autonomie « de compréhension » ou de conscientisation, c'est la capacité à produire en conscience ses propres critères de décision et à les tenir dans des scènes réelles. L'accompagnement soutient l'élaboration et l'action située, sans déresponsabiliser sous prétexte de protection.

Article 3. Rapport à la réalité sociale

Les contraintes, déterminismes, influences, conformisations, ressources, rapports de force, risques, coûts sociaux doivent être nommés et proposés au débat. L'accompagnement ne réduit pas les impasses à des « blocages internes », les non-dits en évidence et les impensés en vertu. Surtout, il ne vend pas une liberté imaginaire hors contexte ou une cécité structurelle.

Article 4. Visée explicite, révisable, discutée

Une visée, un objectif, est formulé en termes de scènes, pas en termes de ressentis vagues intouchables. Il est discuté, ajustable, et peut être abandonné s'il ne sert pas la personne. Rien n'est sacralisé, ni le « cheminement », ni l'héritage, ni l'émotion, ni l'idée de « laisser émerger » comme justification automatique.

Article 5. Influence assumée, donc discutable

Toute posture, même silencieuse, toute interaction, influence. Toute question ou réflexion oriente l'attention. Donc, l'accompagnant explicite son intention lorsqu'il cadre, lorsqu'il insiste, lorsqu'il met en tension, il pose les enjeux qu'il entrevoit en insistant sur sa lecture, ses effets et en le rendant discutable. La personne doit avoir un droit réel à la critique, au refus, à la suspension, et à l'arrêt. C'est la condition pour que l'influence ne se transforme pas en pouvoir opaque et soit partagée comme donnée à conscientiser.

La réflexivité n'a de valeur que si elle peut être contrôlée. Toute intention explicitée s'accompagne donc d'un contrôle à froid sur les scènes visées, selon la traçabilité définie à l'Article 16.

Article 6. Méthode lisible

L'accompagnement suit un enchaînement clair, visible par la personne accompagnée :

1. repérer les scènes récurrentes où le coût explose
2. identifier l'enjeu menacé
3. formuler une ou deux hypothèses discutables
4. définir une microaction testable
5. observer le coût réel et ajuster

La lisibilité du cadre fait partie de l'éthique, parce qu'elle rend l'intervention contestable et ajustable. Cette méthode inclut la traçabilité minimale et le suivi à froid définis à l'Article 16, afin que l'accompagnement soit discuté sur des scènes et des conduites, pas sur une impression immédiate.

Article 7. Pas de confrontation sans alternative praticable

Aucune mise en tension n'est engagée si aucune alternative minimale n'est pensable et faisable. L'accompagnant ne se contente pas de « bousculer » par principe et de laisser émerger. Il prépare, séquence, et sécurise le passage à l'acte par des options concrètes et offre au minimum des exemples de sorties qu'il cadre et critique, en incitant le sujet à définir sa sortie (clôture) cohérente.

Article 8. Critère de transformation

Un changement est considéré émancipateur si :

1. il est conscient, compris, justifié et voulu par la personne
2. il se traduit par une conduite nouvelle possible dans une scène réelle
3. le coût subjectif et relationnel baisse immédiatement et durablement

Un mieux-être déclaré peut-être utile. Il ne suffit pas. Il n'est pas résultat.

Article 9. Compétences et exigences minimales

L'accompagnement exige des compétences :

- maîtrise de la psychologie utile à l'analyse des scènes et des enjeux identitaires
- une formation spécifique aux signaux de bascule, aux risques de désorganisation et aux limites d'intervention est impérative, avec accès à un avis clinique extérieur en cas de doute.
- maîtrise du questionnement (typologie de questions), de ses effets, et de ses risques
- cadre éthique explicite, formation, analyse de pratique et supervision

Ces exigences se vérifient par des critères simples : formation substantielle, pratique supervisée, analyse de pratique régulière, et capacité démontrable à respecter les limites d'intervention et les conditions de relais. La charte ne prescrit pas un diplôme unique, elle prescrit un niveau de responsabilité et de compétence vérifiable.

Les limites d'intervention et la frontière avec le soin et la protection sont explicitées aux Articles 12 et 13, et s'imposent comme conditions d'arrêt ou de relais.

Il inclut idéalement un contrôle croisé régulier pour réduire les angles morts inhérents à toute relation asymétrique. L'accompagnant peut soumettre, tous les trois mois, par exemple, des situations anonymisées à une analyse de pratique ou à une supervision par les pairs, centrées sur la scène, l'hypothèse, l'action testée, les coûts observés, les effets

inattendus et les risques de capture. Ce contrôle garantit une contradiction structurée, donc une possibilité réelle de correction.

Article 10. Responsabilité partagée formalisée

L'accompagnement équilibré repose sur une responsabilité explicitement partagée.

L'accompagnant est responsable de la clarté du cadre, de la méthode, des limites d'intervention, des risques anticipables, et du droit réel au refus. Il est responsable de rendre l'influence visible, donc critiquable, et de ne pas se réfugier derrière une morale de posture pour éviter d'assumer ce qu'il engage.

La personne accompagnée est responsable de ses choix, de ses arbitrages, et de la critique active du cadre proposé. Ce n'est pas une option secondaire. C'est un impératif, car sans critique du cadre, l'influence redevient opaque, et la relation bascule vers une délégation implicite de pouvoir.

Concrètement, la personne accompagnée doit pouvoir dire non sans se justifier, demander des reformulations, contester une hypothèse, refuser une mise en tension, suspendre un test, arrêter le processus. Elle doit aussi assumer ce que cela implique : choisir produit un coût. L'objectif n'est pas de supprimer ce coût, mais de le rendre conscient, discuté et assumable.

Article 11. Droit à la contradiction et devoir de critique

Le droit à la contradiction est une règle de fonctionnement. La personne accompagnée est invitée dès l'entrée à exercer une critique active. L'accompagnant ne cherche pas à être validé ni à obtenir une adhésion. Il cherche à rendre la critique possible, parce que c'est la seule condition d'un cadre non capturant.

Cela implique trois exigences.

Première exigence : toute hypothèse formulée par l'accompagnant est explicitement présentée comme une hypothèse discutable, jamais comme une lecture « vraie ».

Deuxième exigence : la personne accompagnée doit pouvoir demander sur quoi repose une hypothèse, ce qu'elle permet de tester, ce qu'elle risque de produire, et ce qu'elle coûte.

Troisième exigence : l'accompagnant doit pouvoir entendre une contestation sans la psychologiser, sans l'interpréter comme résistance, sans la transformer en symptôme. Si la contradiction devient coûteuse, le cadre devient idéologique.

Article 12. Conditions d'arrêt et de relais

L'accompagnement fixe des conditions d'arrêt et de relais. On arrête ou on réoriente lorsque l'objet dépasse le champ de l'accompagnement ou les compétences de l'accompagnant et

engage un risque clinique, un risque vital, ou une désorganisation que le cadre ne peut contenir.

Quelques repères de prudence sont posés, sans prétention diagnostique, dès qu'un doute sérieux existe sur la sécurité psychique, la protection prime et le relais est recherché :

Relais nécessaire lorsqu'il existe des signes de danger grave pour soi ou autrui, une perte de contact avec la réalité, une dissociation sévère, une addiction active non stabilisée, une violence conjugale ou familiale en cours, ou un contexte de menace immédiate. Arrêt nécessaire lorsque la relation devient captivante, lorsque l'accompagnant devient une figure de décision, ou lorsque la personne n'a plus de marge de critique et se contente d'exécuter. Refus d'accompagnement nécessaire lorsque la demande vise explicitement une manipulation d'autrui, une stratégie de domination, ou une optimisation instrumentale au détriment d'un tiers.

Article 13. Frontière accompagnement, soin, protection

L'accompagnement n'est ni une thérapie déguisée, ni une simple conversation, ni une prestation de confort moral. Il a un objet et une limite.

Il vise la liberté de mouvement dans des scènes concrètes. Il travaille sur des scripts, des critères de recevabilité, des coûts d'action, et des options. Il n'a pas vocation à traiter une pathologie ni à se substituer à une prise en charge clinique. La frontière ne se joue pas sur les mots, elle se joue sur ce qui est engagé.

Dès que l'intervention exige une stabilisation clinique préalable, une prescription, une évaluation diagnostique, ou une régulation de crise, l'accompagnement s'efface au profit d'un cadre de soin ou de protection.

Article 14. Cadre de durée, fréquence et sortie

Un accompagnement équilibré se définit par ses critères de sortie et sa temporalité qui doivent être une condition structurelle du cadre.

La fréquence des séances, la durée approximative, et les conditions de prolongation sont discutées. Toute prolongation doit être justifiée par une visée révisée, une scène ciblée, et un test concret à mener.

Article 15. Prévention du risque de capture et de dépendance

Le risque de capture est un risque structurel de toute relation asymétrique.

Un accompagnement équilibré doit donc intégrer des anti-captures explicites.

Première règle : l'accompagnant ne devient jamais la source des critères de décision. Il peut aider à les construire, pas les fournir comme vérité.

Deuxième règle : aucune décision majeure n'est prise sous dépendance relationnelle. Si la personne dit faire ce que l'accompagnant pense être le plus judicieux, le cadre impose un arrêt et un retour au critère.

Troisième règle : le désaccord est protégé. Car si le désaccord devient impossible, le cadre devient un pouvoir.

Quatrième règle : l'accompagnant évite toute mise en scène de supériorité, de mystère, de charisme, ou de besoin d'admiration.

Article 16. Traçabilité minimale et suivi

Un accompagnement équilibré exige une traçabilité minimale, non bureaucratique, mais opératoire. La personne accompagnée est coresponsable de cette traçabilité. Cette traçabilité prend une forme partagée (grille, carnet, document numérique), accessible à la relecture commune lors des points de contrôle.

Ce qui est tracé, de manière simple : la scène cible, l'action testée, le coût anticipé, le coût réel constaté, ce qui a changé, ce qui n'a pas changé, ce qui devient possible, ce qui reste impossible, et pourquoi. La traçabilité ne prétend pas produire une preuve extérieure parfaite, mais rendre discutables les déclarations et vérifiables les enchaînements internes.

Le contrôle ne se fait pas sur le ressenti interséance ou global. Toute déclaration de progrès est traitée comme une hypothèse : elle vaut tant qu'elle résiste à un contrôle à froid, sur plusieurs occurrences de la scène, et tant qu'aucun déplacement de coût majeur n'apparaît ailleurs. Le contrôle se pense sur deux niveaux.

Premier niveau, interne au travail, sur la temporalité de l'accompagnement.

Contrôle rapide à froid : dix à quatorze jours après un premier test d'action nouvelle, pour vérifier qu'il n'existe pas de coût caché ou de déplacement de coût. Contrôle court terme : à six semaines, pour vérifier la répétition sur plusieurs occurrences de la scène. Contrôle moyen terme : à trois mois, pour vérifier la tenue hors séance et hors effet d'élan. Ce niveau reste limité à la durée du travail engagé. L'accompagnement n'a pas vocation à se réouvrir indéfiniment pour produire des bilans successifs.

Deuxième niveau, externe, sur la temporalité réelle du sujet.

La vérification hors cadre devient une responsabilité de la personne accompagnée, selon une règle simple. Revue à six mois : la personne vérifie si la conduite nouvelle tient dans le réel et à quel coût. Revue à deux ans : la personne vérifie si le déplacement a résisté aux variations de contexte. Si ces revues révèlent une dérive, un coût déplacé majeur, ou un retour stable de la scène impasse, la personne peut choisir de réengager un travail, mais ce n'est pas une obligation du cadre initial.

Ce second niveau relève de la responsabilité du sujet. Il ne constitue pas une obligation de suivi par l'accompagnant ni une justification automatique de réengagement du dispositif.

Sans cette distinction, on confond soulagement immédiat et transformation durable, et l'accompagnement peut devenir un outil de confort au lieu de rester un levier de liberté de mouvement.

Article 17. Transparence, conflits d'intérêts et séparation des rôles

Tout accompagnement est pris dans un environnement économique, institutionnel, symbolique. La transparence est une condition de sécurité.

L'accompagnant rend explicites les éléments qui peuvent biaiser l'intervention.

Les intérêts économiques : rémunération, packages, incitation à prolonger, produits annexes, formation additionnelle, affiliation, commissions éventuelles, ou tout avantage indirect.

La séparation des rôles : on ne mélange pas sans le dire accompagnement, formation, conseil, thérapie, supervision, et évaluation. Si plusieurs rôles existent, ils sont distingués, cadrés, et discutés.

Article 18. Confidentialité et limites de confidentialité

L'accompagnement repose sur une confidentialité explicite, annoncée dès l'entrée, comme condition de sécurité et de liberté de critique.

La confidentialité est le principe. Ses limites sont définies sans ambiguïté.

Elle peut être levée uniquement dans des cas circonscrits de danger grave et immédiat pour la personne ou pour autrui, ou lorsqu'une obligation légale s'impose. Lorsque cela est possible, la levée se fait en informant la personne, en discutant les options, et en recherchant une sortie qui minimise la dépossession.

La confidentialité ne doit jamais être utilisée comme argument de sacralisation de la relation. Elle protège la personne, pas la posture.